Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 38 (1958)

Heft: 1

Artikel: Droit, concessionnaires et fantaisie

Autor: Guardia, Charles de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886388

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droit, concessionnaires et fantaisie

par Charles de Guardia Docteur en droit Avocat à la Cour de Paris

Nous avons précédemment (*) indiqué combien l'interprétation des textes concernant le refus de vente était délicate. Nous avons suggéré les précautions indispensables qui doivent être prises pour échapper aux sanctions judiciaires.

Nous avions négligé le problème essentiel : celui de la licéité du texte. Nous avions, pour ce faire, des raisons de machiavélisme juridique, auxquelles s'ajoutaient des raisons démagogiques : un doux ennui s'attache à la prose juridique, et nous avions souhaité ne pas apparaître à nos lecteurs sous les traits d'un cuistre universitaire. Cette prétention était folle, et notre pudeur blâmable : des plaideurs n'ont pas soupçonné le problème, et ont ainsi compromis leurs droits.

L'heure nous paraît donc venue de frapper la table d'un poing vigoureux, et d'affirmer : le texte de base sur le refus de vendre est nul.

Le décret du 9 août 1953 est pris en vertu de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, qui confère au Gouvernement le pouvoir de prendre des décrets ayant forme législative. Or cet article 7 stipule qu'il ne pourra « être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine, dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques.»

Le Préambule de la Constitution a réaffirmé : « les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789. »

Si l'on se rapporte à ladite Déclaration, on y constate qu'aux termes de l'article 8 « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une *loi* établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

Certes, les rédacteurs du décret du 9 août 1953 n'ont

pas indiqué expressément : « toute infraction au présent décret sera punie de peines d'amende ou de prison. » Ils ont modifié les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, qui établissait des infractions pénales, ont élargi la définition de ces infractions en y comprenant des faits qui jusqu'à la date du décret n'étaient pas punissables.

Or, il est incontestable que toute assimilation à une infraction préexistante de faits non réprimés jusque-là par la loi équivaut à la création d'une nouvelle infraction.

Cette extension était donc réservée par la « Tradition Constitutionnelle Républicaine » au législateur.

Nous devons donc considérer que les rédacteurs du décret du 9 août 1953 ont excédé les pouvoirs qui leur étaient conférés, et que le décret est entaché d'illégalité.

Comment le justiciable peut-il faire constater par les Tribunaux l'illicéité du décret du 9 août 1953?

Deux cas doivent être distingués :

1º Si le justiciable est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir refusé de vendre, il peut soulever par voie de conclusions la nullité du texte, et le Tribunal correctionnel tiendra de l'article 471, 15º du Code pénal le pouvoir de se pencher sur le texte et d'en examiner la légalité.

Au cas où le Tribunal déclarerait le décret illégal, il relaxerait le prévenu.

2º Si le justiciable est assigné par-devant le Tribunal de Commerce, il peut également soulever pardevant cette juridiction l'illégalité du texte, mais le Tribunal de Commerce n'a pas la possibilité de prendre parti à cet égard. Le Tribunal de Commerce surseoira à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État ait pris parti.

C'est dire que les plaideurs auront largement le temps de se réconcilier!

^(*) Voir Revue économique franco-suisse de Septembre-Octobre 1957, page 243 : « Refus de vente et concessionnaires ».